

Règlement Local de Publicité (RLP)



Tome 2 : partie règlementaire

Arrêté au conseil municipal du 19 mars 2025.

Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage	4
Article 1.1 Application du règlement.....	4
Article 1.2 Portée du règlement	4
Article 1.3 Zonage.....	4
PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES.....	5
Titre 2 : Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1	6
Article 2.1 Généralités	6
Article 2.2 Interdictions	6
Article 2.3 Dérogations.....	6
Article 2.4 Dispositions esthétiques	7
Article 2.5 Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol	7
Article 2.6 Publicités sur mur.....	7
Article 2.7 Densité	7
Article 2.8 Publicités supportées à titre accessoire par le mobilier urbain	7
Article 2.9 Extinction nocturne.....	8
Titre 3 : Dispositions spéciales applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2	9
Article 3.1 Interdictions	9
PARTIE II : ENSEIGNES.....	10
Titre 4 : Dispositions générales applicables aux enseignes.....	11
Article 4.1 Interdictions	11
Article 4.2 Dispositions esthétiques	11
Article 4.3 Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol	11
Article 4.4 Enseignes sur clôture	11
Article 4.5 Enseignes temporaires.....	12
Article 4.6 Enseignes lumineuses et numériques	12
Article 4.7 Extinction nocturne.....	12
Titre 5 : Dispositions spéciales applicables aux enseignes au sein de la ZP1-a	13
Article 5.1 Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu	13
Article 5.2 Enseignes scellées ou installées directement sur le sol	13
Article 5.3 Enseignes sur clôture	13
Titre 6 : Dispositions spéciales applicables aux enseignes au sein de la ZP1-b.....	14
Article 6.1 Interdictions	14
Article 6.2 Enseignes parallèles à un mur.....	14

Article 6.3	Enseignes perpendiculaires à un mur	14
Article 6.4	Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol	15
Article 6.5	Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol	15
Article 6.6	Enseignes sur clôture	15
Titre 7 : Dispositions spéciales applicables aux enseignes en ZP1-c et à la ZP2.....		16
Article 7.1	Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu	16
Article 7.2	Enseignes parallèles à un mur	16
Article 7.3	Enseignes perpendiculaires à un mur	16
Article 7.4	Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol	16
Article 7.5	Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol	17
Article 7.6	Enseignes sur clôture	17
PARTIE III : SUPPORTS LUMINEUX SITUES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL		18
Titre 8 : Dispositions générales applicables aux supports lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial		19
Article 8.1	Extinction nocturne	19
Article 8.2	Surface maximale	19

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1.1 Application du règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Dives-sur-Mer.

Article 1.2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité. Néanmoins, lorsque de tels dispositifs **sont lumineux** et situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, des règles s'y appliqueront.

Sauf mention contraire, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif telles que mentionnées à l'article L.581-13 du code de l'environnement.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement demeurent applicables dans leur totalité.

Les dispositions nationales ou locales annexes à celles de la publicité extérieure demeurent applicables (Code de la route, Code de la santé publique, règlement de voirie, etc.).

Article 1.3 Zonage

Deux zones de publicité sont instituées sur le territoire communal. Elles couvrent l'ensemble de la commune de Dives-sur-Mer :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les parties agglomérées de la commune. Ce secteur est divisé en 3 sous-catégories :
 - ZP1-a : Les zones d'activités du territoire ainsi que le boulevard Maurice Thorez en dehors des périmètres de protection des monuments historiques ;
 - ZP1-b : Les secteurs à protéger du cœur de ville, de Port Guillaume et d'une partie de l'avenue Général De Gaulle ;
 - ZP1-c : Les secteurs résidentiels mixtes ou d'équipements.

- La zone de publicité n°2 (ZP2) les parties **non** agglomérées de la commune.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Titre 2 : Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables aux zones de publicité n°1 couvrant l'ensemble de l'agglomération.

Article 2.1 Généralités

Les dispositions du règlement de voirie départementale peuvent impacter les dispositifs publicitaires au droit des routes départementales.

Le code de l'environnement fixe les modalités de calcul applicables aux publicités et aux préenseignes¹.

Article 2.2 Interdictions

La publicité est interdite sur toiture ou terrasse en tenant lieu, sur clôture et mur de clôture aveugle ou non-aveugle ainsi que sur les murs de pierres apparentes.

Article 2.3 Dérogations

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement.

Par exception :

- la publicité supportée par le mobilier urbain (dans les conditions prévues aux articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement), tels que prévus par le code de l'environnement et les dispositions du présent règlement, est admise :
 - aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine.
- les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du code de l'environnement, sont admis :
 - aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine.

¹ A la date de l'élaboration du RLP, le code de l'environnement précise que « *Le calcul de la surface unitaire des publicités s'apprécie en prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir la publicité.* » (R.581-24-1 dudit Code) et que « *Par dérogation à l'article R. 581-24-1, le calcul de la surface unitaire des publicités supportées par le mobilier urbain s'apprécie en prenant uniquement en compte la surface de l'affiche ou de l'écran.* » (R.581-42-1 dudit Code).

Article 2.4 Dispositions esthétiques

Un dispositif publicitaire peut être composé de deux cadres et chaque cadre peut supporter une ou plusieurs faces recevant de la publicité.

Seules les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur approchant celle du mur support ou celle de l'encadrement du dispositif.

Les publicités et préenseignes doivent respecter l'architecture et les composantes du bâtiment sur lequel elles sont apposées ou qui les environnent. Elles ne doivent pas masquer des éléments décoratifs et de composition de la façade.

Un dispositif publicitaire mural est disposé en retrait de 0,50 mètre de toute arête du mur.

Article 2.5 Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol respecte les dispositions nationales, aussi ces supports sont interdits.

Article 2.6 Publicités sur mur

La publicité sur mur respecte les dispositions nationales².

Article 2.7 Densité

La règle de densité concerne les dispositifs publicitaires sur muraux lumineux ou non et les dispositifs publicitaires scellés ou installés directement sur le sol lumineux ou non lorsqu'ils sont admis par la réglementation nationale.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être autorisée qu'une seule publicité. Ce dispositif peut être installé librement sur l'unité foncière sous réserve de respecter les dispositions du présent document.

Sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé un unique dispositif publicitaire. Ce dispositif peut être installé librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière sous réserve de respecter les dispositions du présent document.

Article 2.8 Publicités supportées à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le présent RLPi.

² A la date d'élaboration du présent règlement, les publicités et préenseignes sur mur sont limitées à 4,7 m² et 6 m de hauteur au sol.

En sus des articles visant expressément la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain, cette publicité est soumise aux dispositions générales du présent RLPi.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à R.581-42-1 et R.581-44 à 47 du Code de l'environnement³.

Quelle que soit leur surface abritée au sol, les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés.

Article 2.9 Extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services.

³ A la date d'élaboration du présent règlement, la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques est admise dans la limite de 2 m² et 3 m de hauteur au sol.

Titre 3 : Dispositions spéciales applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article 3.1 Interdictions

Les publicités et préenseignes demeurent interdites, à l'exception des préenseignes dérogatoires, conformément aux dispositions nationales.

PARTIE II : ENSEIGNES

Titre 4 : Dispositions générales applicables aux enseignes

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire.

Article 4.1 Interdictions

Les enseignes, **y compris temporaires**, sont interdites sur :

- Les arbres et les plantations ;
- Les auvents ou marquises ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière.

Article 4.2 Dispositions esthétiques

Les enseignes en façade doivent s'inscrire dans la devanture commerciale, et respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte notamment des différents éléments suivants : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades ainsi que tous motifs décoratifs.

Les enseignes apposées sur un bâtiment ne doivent ni remettre en cause son harmonie architecturale, ni en recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade, ...) des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.

Les enseignes, par leur taille, leur emplacement et leur graphisme, devront tenir compte de l'architecture de l'immeuble et des immeubles voisins.

Les enseignes à l'ancienne, en matériaux de qualité, privilégiant le graphisme, les effets de découpe et de transparence, la représentation symbolique de l'activité exercée ou des objets vendus sont recherchées.

Article 4.3 Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol

L'enseigne supérieure à un mètre carré scellée ou installée directement sur le sol ne peut être cumulée avec une enseigne sur clôture.

Article 4.4 Enseignes sur clôture

L'enseigne sur clôture ne peut être cumulée avec une enseigne supérieure à un mètre carré scellée ou installée directement sur le sol.

Article 4.5 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires respectent les interdictions des enseignes permanentes listées à l'article 4.1 du présent règlement. Les enseignes temporaires sur toiture ou terrasses en tenant lieu et perpendiculaires au mur sont également interdites.

Les enseignes parallèles au mur sont limitées en nombre à un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes temporaires sur clôture et les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à 6 m².

Article 4.6 Enseignes lumineuses et numériques

Les enseignes numériques sont admises, uniquement pour signaler un service d'urgence, une pharmacie, une station-service ou activité d'hôtellerie ou de restauration.

Lorsqu'elles sont admises les enseignes numériques sont limitées à une seule par activité, à l'exception des services d'urgence ou des pharmacies.

L'enseigne numérique ou la partie de l'enseigne qui est numérique ne peut excéder 2 mètres carrés.

Article 4.7 Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes lorsque l'activité signalée a cessé. Elles peuvent être allumées à la reprise de l'activité.

Titre 5 : Dispositions spéciales applicables aux enseignes au sein de la ZP1-a

Ces dispositions sont applicables au sein de la zone de publicité n°1-a couvrant les zones d'activités de la commune.

Article 5.1 Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 35 mètres carrés, à l'exception de certains établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article 5.2 Enseignes scellées ou installées directement sur le sol

Quelle que soit leur surface, les enseignes scellées ou installées directement sur le sol ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Les enseignes scellées ou installées directement sur le sol ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions ;

Les enseignes scellées ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes scellées ou installées directement sur le sol sont limitées à 6 mètres carrés de surface et 6 mètres de hauteur au sol.

Article 5.3 Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont admises dans la limite d'un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface de ces enseignes est limitée à 2 mètres carrés.

Titre 6 : Dispositions spéciales applicables aux enseignes au sein de la ZP1-b⁴

Ces dispositions sont applicables au sein de la zone de publicité n°1-b couvrant les secteurs à protéger du cœur de ville, de Port-Guillaume et d'une partie de l'avenue Général De Gaulle.

Article 6.1 Interdictions

Sont interdites les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Article 6.2 Enseignes parallèles à un mur

Lorsque l'activité est située exclusivement en rez-de-chaussée, les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage, sauf impossibilité technique ou architecturale.

L'enseigne parallèle au mur doit être implantée dans les limites de la largeur de la vitrine ou de la baie.

L'enseigne parallèle au mur doit être réalisée avec des lettres peintes sur la devanture, avec des lettres ou signes découpés ou en lettres boitiers, peintes en façade ou avec un panneau de fond transparent.

Les enseignes sur stores-bannes sont admises uniquement sur le lambrequin.

Article 6.3 Enseignes perpendiculaires à un mur

L'enseigne perpendiculaire est limitée en nombre à un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie est limitée à 0,60 mètre.

La hauteur et la largeur de l'enseigne perpendiculaire sont limitées à 0,60 mètre.

Sauf impossibilité technique ou architecturale, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur principale.

⁴ Une partie de la ZP1-b est couverte par des secteurs patrimoniaux. Les enseignes installées dans les secteurs patrimoniaux sont soumises à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Article 6.4 Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol

Les enseignes supérieures à 1 mètre carré scellées ou installées directement sur le sol sont admises uniquement pour signaler une activité située en retrait d'au moins 5 mètres de la voie publique ou une station-service.

L'enseigne supérieure à 1 mètre carré scellée ou installée directement sur le sol ne peut excéder 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au sol à l'exception des enseignes signalant une station-service qui peuvent bénéficier d'un format maximum de 6 mètres carrés et 6 mètres de hauteur au sol.

Article 6.5 Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol

Les enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Article 6.6 Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont admises uniquement sur clôture aveugle dans la limite d'un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface de l'enseigne sur clôture est limitée à 1 mètre carré.

Titre 7 : Dispositions spéciales applicables aux enseignes en ZP1-c et à la ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1-c couvrant les secteurs résidentiels mixtes et la zone de publicité n°2 couvrant les espaces hors agglomération.

Article 7.1 Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Sont interdites les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Article 7.2 Enseignes parallèles à un mur

Lorsque l'activité est située exclusivement en rez-de-chaussée, les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage, sauf impossibilité technique ou architecturale.

Article 7.3 Enseignes perpendiculaires à un mur

L'enseigne perpendiculaire est limitée en nombre à un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie est limitée à 0,60 mètre.

La hauteur et la largeur de l'enseigne perpendiculaire sont limitées à 0,60 mètre.

Sauf impossibilité technique ou architecturale, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur principale.

Article 7.4 Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol

Les enseignes supérieures à 1 mètre carré scellées ou installées directement sur le sol sont admises uniquement pour signaler une activité située en retrait d'au moins 5 mètres de la voie publique ou une station-service.

L'enseigne supérieure à 1 mètre carré scellée ou installée directement sur le sol ne peut excéder 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au sol à l'exception des enseignes signalant une station-service qui peuvent bénéficier d'un format maximum de 6 mètres carrés et 6 mètres de hauteur au sol.

Article 7.5 Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol

Les enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Article 7.6 Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont admises dans la limite d'un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface de l'enseignes sur clôture est limitée à 2 mètres carrés.

**PARTIE III : SUPPORTS LUMINEUX SITUES A
L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES
D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL**

Titre 8 : Dispositions générales applicables aux supports lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire de la commune de Dives-sur-Mer.

Article 8.1 Extinction nocturne

Les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes à la fermeture de l'activité et peuvent être rallumées à sa réouverture.

Article 8.2 Surface maximale

Les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, sont limitées à 1 mètre carré de surface unitaire dans la limite de 2 mètres carrés de surface cumulée par activité.

Les dispositions relatives à la surface maximale des supports lumineux situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ne s'appliquent pas aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture⁵, à savoir :

- Les établissements de spectacles cinématographiques.
- Les établissements de spectacles vivants.
- Les établissements d'enseignement et d'exposition des arts plastiques.

⁵ Arrêté du 2 avril 2012 pris pour l'application des articles R. 581-62 et R. 581-63 du code de l'environnement annexé au présent RLP.